

31 mars 2026

Langue de l'original : français

COI FOCUS

GRECE

Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux [lignes directrices de l'Union européenne](#) pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the [Common EU Guidelines](#) for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Le présent document porte sur l'accès aux soins de santé en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, détenteurs ou non d'un numéro de sécurité sociale grec (AMKA)¹.

Il s'intéresse à trois situations distinctes :

- l'accès aux soins de santé, avec un AMKA non activé ;
- l'accès aux soins de santé urgents sans AMKA ;
- l'accès aux soins de santé psychologique et psychiatrique sans AMKA.

Le statut de protection internationale en Grèce ouvre le droit à l'accès gratuit aux soins de santé primaires, secondaires et tertiaires^{2,3}.

Dans un document publié en avril 2025, la Commission européenne indique que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès gratuitement aux soins de santé, au même titre que les citoyens grecs. Ce même document relève que ces bénéficiaires ont pu rencontrer des difficultés liées à des obstacles administratifs concernant la délivrance initiale ou la conversion de l'AMKA après l'octroi du statut, ou à un manque d'information sur les procédures et les pièces justificatives requises⁴.

Accès aux soins de santé en cas d'un AMKA non activé

Le 3 novembre 2025, le gouvernement grec a publié une nouvelle législation^{5,6} concernant l'AMKA et l'accès aux soins de santé publics.

Cette législation établit qu'un AMKA actif⁷ est en principe nécessaire pour avoir accès aux soins de santé. Cependant, la circulaire du 3 novembre 2025 précise que les bénéficiaires d'une protection internationale⁸ dépourvus d'un AMKA actif peuvent avoir accès aux soins de santé (soins infirmiers et médico-pharmaceutiques) dans les établissements de santé publics à condition qu'ils présentent l'un des documents suivants :

- un ADET⁹ en cours de validité ;
- la preuve qu'une décision est en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ;

¹ L'AMKA est le sigle pour *Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης*, qui signifie « numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ».

² Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, UNHCR, 12/2023, [url](#)

³ Par « soins de santé primaires, secondaires et tertiaires », on entend l'ensemble du spectre des soins : la consultation de médecine générale de proximité (primaires), les avis de spécialistes et examens en hôpital (secondaires), les interventions médicales hautement spécialisées et hospitalisations complexes (tertiaires).

⁴ European Commission – Migration and Home Affairs, 04/04/2025, p. 8, [url](#)

⁵ Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας [Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé], 03/11/2025, in *Taxheaven*, 03/11/2025, [url](#)

⁶ Une traduction en français de cette législation est disponible en [annexes](#). Une traduction en français de l'article 33 de la Loi 4368/2016 est disponible en annexe 1. Cet article est visé dans la circulaire du 3 novembre 2025.

⁷ L'AMKA est délivré non activé. Il est ensuite activé lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale soumet les documents requis prouvant sa résidence réelle en Grèce : Refugee Info Greece, 18/11/2025, [url](#) ; AMKA - Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης [Numéro d'enregistrement à la sécurité sociale], s.d., [url](#)

⁸ Visés au point ix de la circulaire.

⁹ L'ADET (Άδεια Διαμονής Ενιαίου Τύπου) est le titre de séjour pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

- une attestation écrite de report d'éloignement, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi n° 3907/2011 (A 7), lorsqu'une décision de rejet de renouvellement a été prononcée et qu'un recours (administratif ou judiciaire) a été déposé. L'attestation de report d'éloignement sert alors de document de substitution pour prouver que la personne est autorisée à rester sur le territoire le temps de la procédure.

Concernant l'attestation écrite relative au report de l'éloignement visée par cette circulaire, la Loi grecque sur l'asile du 26 janvier 2011¹⁰ prévoit (articles 23 et 24) qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui ont reçu une décision de retour et qui, dans le cadre de la procédure de recours contre une décision négative, demandent le report de leur éloignement du territoire. Cette disposition ne concerne donc pas les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont en possession d'un ADET valide ou d'une attestation de demande de renouvellement du statut de protection internationale.

Pour avoir accès aux soins de santé dans les établissements de santé publics, même s'il n'est pas en possession d'un AMKA actif, le bénéficiaire d'une protection internationale doit donc prouver qu'il est en possession (a) d'un ADET valide ou (b) d'une attestation démontrant qu'il a sollicité le renouvellement de son statut de protection internationale.

En l'absence d'un AMKA actif, les bénéficiaires d'une protection internationale munis d'une ordonnance d'un médecin d'un établissement public (hôpital ou centre médical) peuvent obtenir gratuitement des médicaments auprès de la pharmacie de l'hôpital concerné, même si cette prescription est manuscrite¹¹.

Accès aux soins de santé urgents sans AMKA

Même en l'absence d'un AMKA, l'accès aux soins de santé urgents est garanti aux bénéficiaires d'une protection internationale au sein des services d'urgence des hôpitaux de garde. Ces structures assurent la gratuité des prestations médicales ainsi que des médicaments nécessaires¹².

Accès aux soins de santé psychologique et psychiatrique sans AMKA

Les bénéficiaires d'une protection internationale dépourvus d'un AMKA peuvent obtenir gratuitement des médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux¹³.

Il existe en Grèce des organisations non gouvernementales (ONG) qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires d'une protection internationale¹⁴. Le site Internet de Refugee Info

¹⁰ Law No. 3907 of 2011 on the establishment of an Asylum Service and a First Reception Service, transposition into Greek legislation of Directive 2008/115/EC "on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third country nationals" and other provisions, 26/01/2011, in *Official Gazette of the Hellenic Republic*, 26/01/20211, [url](#)

¹¹ UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], [url](#) ; Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, UNHCR, 12/2023, [url](#)

¹² UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], [url](#) ; Refugee Info Greece, 29/04/2024 [dernière mise à jour], [url](#)

¹³ Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, UNHCR, 12/2023, [url](#) ; Refugee Info Greece, 29/04/2024 [dernière mise à jour], [url](#)

¹⁴ UNHCR – Help Greece, 27/06/2025 [dernière mise à jour], [url](#) ; European Commission – Migration and Home Affairs, 04/04/2025, pp. 4 et 12, [url](#)

Grece, disponible en plusieurs langues¹⁵, reprend une liste d'ONG qui proposent un soutien gratuit en santé mentale et des médicaments pour les problèmes de santé psychiatrique¹⁶.

Synthèse des conditions d'accès et des droits

Le statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ouvre en principe un droit à un accès gratuit aux soins de santé (primaires, secondaires et tertiaires), au même titre que les citoyens grecs. L'effectivité de ce droit dépend de la détention d'un AMKA actif : en son absence ou en cas d'AMKA inactif, l'accès aux soins est limité ou conditionné par des exigences administratives.

Situation	Soins urgents	Soins non urgents	Médicaments de base	Médicaments psy/neuro
AMKA actif	✓	✓	✓	✓
AMKA inactif	✓	✓*	✓**	✓
Sans AMKA	✓	✗	✓ / ✗ ***	✓****

(*) Accès aux soins dans les établissements de santé publics sous condition : présentation d'un ADET valide ou d'une preuve de demande de renouvellement du statut de protection internationale.

(**) Doit être délivré par la pharmacie de l'hôpital public sur prescription d'un médecin de cet établissement.

(***) Uniquement les médicaments nécessaires aux soins urgents sont gratuits.

(****) Si prescrits par un psychiatre ou neurologue (public ou privé).

¹⁵ Le site est disponible en anglais, français, arabe, farsi, urdu, ukrainien et somali.

¹⁶ Refugee Info Greece, 29/04/2024 [dernière mise à jour], [url](#)

Annexes

Annexe 1 : Traduction de l'article 33, Loi 4368/2016¹⁷

Loi 4368/2016
SOUS-CHAPITRE E1
MESURES D'ALLÈGEMENT DE LA CRISE HUMANITAIRE ET DE GARANTIE DE LA
COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE DE LA POPULATION

Article 33

Couverture sanitaire des personnes non assurées et des groupes sociaux vulnérables.

1. Les personnes non assurées et les groupes sociaux vulnérables, tels que définis au paragraphe 2 du présent article, ont droit à un accès libre aux Structures de Santé Publiques et ont droit à des soins hospitaliers et médicaux-pharmaceutiques. Les soins hospitaliers sont fournis par les hôpitaux établis par le décret-loi 2592/1953 (A' 254), les établissements hospitaliers supervisés et subventionnés par le Ministère de la Santé, les N.P.I.D (personnes morales de droit privé) supervisées et subventionnées par le Ministère de la Santé, les Unités de santé mentale établies par la loi n° 2716/1999 (A' 96), les Unités de soins de santé primaires du Système national de santé, les hôpitaux supervisés et subventionnés par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Cultes, les Centres médicaux municipaux, ainsi que les établissements de réhabilitation et de soins sociaux supervisés par le Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale. Les soins pharmaceutiques sont dispensés par les pharmacies privées conventionnées avec l'EOPYY (Organisation Nationale pour la Prestation de Services de Santé). Les médicaments coûteux, qui relèvent du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 3816/2010 (A'6), sont fournis exclusivement par les pharmacies des hôpitaux et de l'EOPYY.

2. Les bénéficiaires des droits visés au paragraphe 1 du présent article sont les suivants :

- a) les citoyens grecs ou les ressortissants d'origine grecque non assurés directement ou indirectement, les citoyens des États membres de l'Union européenne et d'autres pays tiers qui disposent de documents légaux de séjour en Grèce, ainsi que les membres de la famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) de toutes les personnes susmentionnées,
- b) les personnes inscrites dans les Registres des caisses d'assurance du pays et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs à charge) qui ont perdu leur couverture d'assurance en raison de dettes et n'ont pas droit aux prestations de santé,
- c) les personnes appartenant aux catégories suivantes, quel que soit leur statut juridique dans lequel ils sont et de la possession de documents de résidence légale dans le pays :
 - i) les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans,
 - ii) les femmes enceintes,
 - iii) les personnes ayant un handicap qui sont hébergées dans des structures des Centres de Prévoyance Sociale ou dans des Foyers de Vie Accompagnée ou dans des Foyers de Vie Autonome pour personnes handicapées, ou d'autres N.P.D.D. ou N.P.I.D. à but non lucratif,
 - iv) les personnes hébergées dans des unités de santé mentale relevant de la loi n° 2716/1999 (A'96),

¹⁷ Νόμος 4368/2016 - ΦΕΚ 21/Α/21-2-2016 (Κωδικοποιημένος) [Loi 4368/2016 - Journal officiel 21/Α/21-2-2016 (codifiée)], 22/02/2016, in *E-Nomothesia*, 02/11/2025, [url](#)

- v) les personnes hébergées dans toutes les structures thérapeutiques des organismes de traitement agréés par la loi n° 4139/2013 (A'74) ou suivies dans ces mêmes organismes en tant que patients externes,
- vi) les détenus dans les prisons, les personnes hébergées dans des établissements d'éducation pour mineurs et dans des foyers d'accueil pour mineurs des sociétés pour mineurs (N.P.D.D.) et les personnes placées en détention administrative,
- vii) les personnes qui effectuent du travail d'intérêt général dans le cadre de l'exécution d'une peine ou comme une mesure corrective,
- viii) Les personnes ayant un handicap de 67% et plus et les personnes dont l'état de santé nécessite une hospitalisation ou qui ont besoin de soins médicaux ou d'une rééducation continue en raison de maladies-affections médicales graves, chroniques, incurables ou rares et les personnes atteintes d'autres maladies chroniques, à condition que la maladie chronique soit certifiée par des avis médicaux émis par des médecins traitants des Structures Publiques de Prestation de Services de Santé ou des Hôpitaux Universitaires,
- ix) les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou contentieux existe,
- x) les personnes résidant en Grèce avec un statut de séjour pour raisons humanitaires ou exceptionnelles et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge), conformément à l'article 28 du décret présidentiel 114/2010 (A'195) soit de la loi n° 3386/2005 (A'212) soit de la loi n° 4251/2014 (A'80) soit sont titulaires d'un permis de séjour en cours de validité, soit une décision est en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement, ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou contentieux existe,
- xi) les demandeurs d'une protection internationale et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) à compter de la date à laquelle ils ont manifesté leur volonté de présenter une demande de protection internationale (initiale ou ultérieure) et jusqu'à ce que la décision relative à leur demande de protection internationale devienne définitive, c'est-à-dire par décision du tribunal compétent sur demande d'annulation d'une décision de la commission d'appel ou si le délai pour introduire un recours contre la décision d'annulation s'écoule sans action,
- xii) les victimes des crimes visés aux articles 323, 323A, 349, 351 et 351A du Code pénal (conformément au décret présidentiel 233/2003 (A'233), qui ne sont pas assurées et pendant toute la durée des mesures de protection et d'assistance, ainsi que les étrangers relevant des dispositions de la loi n° 3875/2010 (A'158) « Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale » et pour toute la durée des mesures de protection et d'assistance »
- Citoyens de pays tiers titulaires d'une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A'7).

3. Pour bénéficier des services prévus par le présent règlement, les ayants droit doivent être titulaires d'un Numéro d'Enregistrement à la Sécurité Sociale (AMKA), à l'exception des catégories visées au cas b) du paragraphe 2 du présent article, pour lesquelles les modalités d'accès aux structures de santé publiques sont fixées par la décision ministérielle conjointe visée au paragraphe 5 du présent article.

4. Les dépenses de la présente réglementation sont couvertes par l'E.O.P.Y.Y.

5. Par décision des Ministres de la Santé, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, des Finances et de tout autre ministre compétent selon le cas, sont déterminés les termes, les conditions d'accès et de prise en charge des soins hospitaliers et médicaux-pharmaceutiques par les organismes visés au paragraphe 1, la participation financière éventuelle aux dépenses pharmaceutiques sur la base de critères économiques, la procédure administrative requise, la tenue de registres électroniques, ainsi que toute autre question pertinente et tout détail nécessaire à l'application du présent article. La vérification de la capacité d'assurance des bénéficiaires de la présente (disposition) s'effectue via le système électronique d'I.D.I.K.A. A.E.

6. À compter de la publication de la présente disposition, l'article 6 du décret-loi 57/1973 (A' 149), tel qu'en vigueur, ainsi que l'article 23 de la loi 1076/1980 (A'224), tel que modifié et en vigueur, cessent de s'appliquer.

Annexe 2 : Circulaire (traduction) 03-11-2025, AMKA (numéro de sécurité sociale) et accès aux structures publiques de santé¹⁸

Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé

Publié le : [03-11-2025]

Catégorie : Autres

Concerne : AMKA (numéro de sécurité social) et accès aux structures publiques de santé

Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé

Athènes, 3.11.2025

N° de protocole Γ2δ/οικ.48556

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ
DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIÈRES ET DES ORGANISMES SOUS SURVEILLANCE
SERVICE DES PRESTATIONS DE SERVICES DE SANTÉ

Adresse Postale: Aristotelous 17

Code Postale: 10433

Informations: Spyros Belegrios

Téléphone : 2132161403

E-mail: damy@moh.gov.gr

Objet : Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé

1. L'article 33 de la loi n° 4368/2016 (A' 21), tel que modifié par l'article 124 de la loi n° 5078/2023 (A' 211)
2. L'Arrêté ministériel conjoint (K.Y.A) n° Φ80320/109864/14.12.2023 intitulée « Numéro d'enregistrement de sécurité sociale » (B' 7280 / 2023)
3. Le K.Y.A (Arrêté ministériel conjoint) n° Α3(γ)/ΓΠ/οικ.25132/4.4.2016 intitulée « Dispositions visant à garantir l'accès des personnes non assurées au système public de santé » (B' 908 / 2016)
4. La circulaire n° Φ80320/25192/01-04-2024 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale intitulée « Instructions relatives à l'attribution et au fonctionnement du numéro d'identification de sécurité sociale (A.M.K.A.) », ADA (Numéro de publication en ligne) : ΨΒΦΠ46ΝΛΔΓ-ΠΧΖ

Suite à la réforme du fonctionnement d'A.M.K.A. conformément aux dispositions pertinentes (2), (4), nous vous informons de ce qui suit :

Les groupes visés aux cas a' et b' du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi n° 4368/2016 ont le droit

¹⁸ Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας [Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé], 03/11/2025, in Taxheaven, 03/11/2025, [url](#)

de libre accès aux structures publiques de santé et ils ont droit à des soins infirmiers et médicaux-pharmaceutiques, conformément aux dispositions pertinentes (1) et (3), à condition qu'ils disposent d'un A.M.K.A. actif.

S'ils ne disposent pas d'un numéro AMKA actif, les services compétents des structures publiques de santé orientent les personnes concernées selon la procédure prévue afin qu'elles activent leur numéro AMKA dans les Centres de Service aux Citoyens ou dans les agences de l'E.F.K.A. (Organisme national de sécurité sociale), conformément aux dispositions pertinentes (2) et (4). En cas de non-activation de l'AMKA, les catégories de personnes susmentionnées s'acquittent du montant correspondant aux services fournis, conformément à la législation en vigueur.

Pour les bénéficiaires visées au point c' du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi n° 4368/2016, la détention d'un A.M.K.A. actif n'est pas requise pour la prestation de soins infirmiers et médicaux-pharmaceutiques dans les structures publiques de santé à condition de présenter, selon le cas, les pièces justificatives suivantes :

I) Mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans: Uniquement pour les enfants hébergés dans des structures des Centres de Protection Sociale ou dans d'autres organismes NPDD (de droit public) ou NPID (de droit privé) à but non lucratif, ou qui sont non accompagnés, ou placés dans des familles d'accueil ou sont sous tutelle ou dont la garde a été confiée à des tiers par décision judiciaire, une attestation du Centre de Protection Sociale ou d'un autre organisme NPDD ou NPID à but non lucratif, qui héberge l'enfant ou a effectué le placement, ou l'acte du procureur pour la désignation d'un tuteur, ou la décision de nomination d'un tuteur, ou la décision judiciaire attribuant la garde d'un mineur, selon le cas. Dans le cas où les procédures d'attribution de la garde d'un mineur sont en cours ou n'ont pas encore commencé pour quelque raison que ce soit, mais les Services Sociaux constatent que la garde effective du mineur n'est pas assurée par les parents, mais par des tiers (par exemple les membres de la famille les plus proches), un rapport d'enquête sociale est nécessaire.

II) Femmes en état de grossesse : Avis médical émis par un établissement public de prestation de services de santé ou par un hôpital universitaire

III) Les personnes en situation de handicap hébergées dans des structures des Centres de Protection Sociale ou dans des Foyers de Vie Accompagnée ou dans des Foyers de Vie Autonome pour personnes en situation de handicap, ou d'autres N.P.D.D. (personnes morales de droit public) ou N.P.I.D. (personnes morales de droit privé) à but non lucratif : Attestation du Centre de Protection Sociale ou d'un autre organisme NPDD ou NPID à but non lucratif, qui les héberge.

IV) Les personnes hébergées dans des Unités de Santé Mentale prévues par la loi n° 2716/1999 (A'96) : Attestation de l'Unité de Santé Mentale d'hébergement,

V) Les personnes hébergées dans toutes les structures thérapeutiques des organismes de traitement agréés par la loi n° 4139/2013 (A'74) ou suivies dans ces mêmes organismes en tant que patients externes : Attestation ou certificat émis par l'organisme compétent qui élabore les programmes de traitement, concernant la participation du bénéficiaire à ces programmes,

VI) Les détenus dans les prisons, les personnes hébergées dans des établissements éducatifs pour mineurs et dans des foyers d'accueil pour mineurs des sociétés pour mineurs (N.P.D.D.) et les personnes placées en détention administrative : Attestation de détention délivrée par l'établissement pénitentiaire concerné ou attestation émis par l'établissement d'éducative ou le centre d'hébergement.

VII) Les personnes qui effectuent des travaux d'intérêt général dans le cadre de l'exécution d'une peine ou en tant que mesure correctrice : Décision pertinente de la Cour.

VIII) Les personnes ayant un handicap de 67% et plus et les personnes dont l'état de santé nécessite une hospitalisation ou qui ont besoin de soins médicaux ou d'une rééducation continue en raison de maladies-affections médicales graves, chroniques, incurables ou rares et les personnes atteintes d'autres maladies chroniques, à condition que la maladie chronique soit certifiée par des avis médicaux émis par des médecins traitants des Structures Publiques de Prestation de Services de Santé ou des Hôpitaux Universitaires : Avis médical du Centre de Certification du Handicap pour les AmEA (personnes en situation de handicap) à 67 % et plus ou Avis médical d'une Clinique Universitaire, Établissement Hospitalier ou Centre de Santé d'E.S.Y. (système de santé national) pour la nécessité d'une hospitalisation ou de soins médicaux- pharmaceutiques continus.

IX) Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du [parag. 4 de l'article 24](#) de la loi n° [3907/2011](#) (A 7),

X) Les demandeurs d'une protection internationale et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) à compter de la date à laquelle ils ont manifesté leur volonté de présenter une demande de protection internationale (initiale ou ultérieure) et jusqu'à ce que la décision relative à leur demande de protection internationale devienne définitive, c'est-à-dire par décision du tribunal compétent sur demande d'annulation d'une décision de la commission d'appel ou si le délai pour introduire un recours contre la décision d'annulation s'écoule sans action : Carte du Demandeur de Protection Internationale ou attestation de la demande d'octroi ou de renouvellement de celle-ci,

XI) Les victimes des crimes visés aux articles 323, 323A, 349, 351 et 351A du [Code Pénal](#) (conformément au décret présidentiel 233/2003 (A'233)), qui ne sont pas assurés et pendant toute la durée des mesures de protection et d'assistance, ainsi que les étrangers relevant des dispositions de la loi 3875/2010 (A'158) « Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale » et pour toute la durée des mesures de protection et d'assistance »

Outre les catégories susmentionnées à [l'article 33](#) de la loi n° [4368/2016](#), les personnes disposant d'un A.M.K.A. inactif, bénéficiant de droits d'assurance liés à une période de travail antérieure, disposent d'une capacité d'assurance complète pendant une période déterminée.

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2025.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
SPYRIDON-ADONIS GEORGIAIDIS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA SANTÉ
MARIOS THEMISTOKLEOUS

Bibliographie

Sources écrites et audiovisuelles

AMKA - Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης [Numéro d'enregistrement à la sécurité sociale], Συχνές ερωτήσεις [Questions fréquemment posées], s.d., <https://www.amka.gr/faq.html> [consulté le 04/03/2026]

European Commission – Migration and Home Affairs, *Communication on the status of migration management in mainland Greece*, 04/04/2025, https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en [consulté le 03/02/2026]

Law No. 3907 of 2011 on the establishment of an Asylum Service and a First Reception Service, transposition into Greek legislation of Directive 2008/115/EC "on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third country nationals" and other provisions, 26/01/2011, in *Official Gazette of the Hellenic Republic*, 26/01/2021, <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2011/en/78894> [consulté le 03/02/2026]

Ministry of Migration and Asylum – Hellenic Republic, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Information Guide for Beneficiaries of International Protection*, 12/2023, https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf [consulté le 03/02/2026]

Νόμος 4368/2016 - ΦΕΚ 21/Α/21-2-2016 (Κωδικοποιημένος) [Loi 4368/2016 - Journal officiel 21/Α/21-2-2016 (codifiée)], 22/02/2016, in *E-Nomothesia*, 02/11/2025, <https://www.e-nomothesia.gr/kat-vggia/nomos-4368-2016.html> [consulté le 03/02/2026]

Refugee Info Greece, *Health care without a social security number (ΠΑΑΥΠΑ or AMKA)*, 29/04/2024 [dernière mise à jour], <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> [consulté le 03/02/2026]

Refugee Info Greece, *Health insurance*, 18/11/2025, <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479> [consulté le 03/02/2026]

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) – Help Greece, *Access to Healthcare*, 27/06/2025 [dernière mise à jour], <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> [consulté le 03/02/2026]

Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Πρόσβαση δικαιούχων του άρθρου 33 του ν. 4368/2016 στις δημόσιες δομές υγείας [Γ2δ/οικ.48556/03-11-2025 Accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la Loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé], 03/11/2025, in *Taxheaven*, 03/11/2025, <https://www.taxheaven.gr/circulars/51433/g2d-οικ-48556-03-11-2025> [consulté le 03/02/2026]